valeur en points	120	82	63
nombre d'heures	points	points	points
20	67	46	35
21	70	48	37
22	73	50	39
23	77	52	40
24	80	55	42
25	83	57	44
26	87	59	46
27	90	62	47
28	93	64	49
29	97	66	51
30	100	68	53
31	103	71	54
32	107	73	56
33	110	75	58
34	113	77	60
35	117	80	61
36	120	82	63

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement flamand du 12 décembre 2008 modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 12 octobre 2007 réglant certaines matières pour les centres d'éducation de base, en application du décret du 15 juin 2007 relatif à l'éducation des adultes.

Bruxelles, le 12 décembre 2008.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand, K. PEETERS

Le Ministre flamand de l'Emploi, de l'Enseignement et de la Formation, F. VANDENBROUCKE

VLAAMSE OVERHEID

N. 2009 — 288 (2008/02102)

[C - 2009/35058]

14 MAART 2008. — Decreet betreffende de financiering van de werking van de hogescholen en de universiteiten in Vlaanderen. — Erratum

In het Belgisch Staatsblad van 26 juni 2008 werd bovenstaand decreet gepubliceerd.

In de nederlandse tekst, artikel 9, \S 4, 2e lid, op bladzijde 32823 dient men te lezen :

« De volgende bedragen worden toegevoegd aan de totale werkingsuitkering van de hogescholen (uitgedrukt in euro) in het kader van de HOSP-middelen :

2008	2009	2010
1.053.444,50	702.296,33	351.148,17

>>

TRADUCTION

AUTORITE FLAMANDE

F. 2009 — 288 (2008/02102)

[C - 2009/35058]

14 MARS 2008. — Décret relatif au financement du fonctionnement des instituts supérieurs et des universités en Flandre. — Erratum

Le décret précité a été publié au Moniteur belge du 26 juin 2008.

Dans le texte néerlandais, l'article 9, § 4, alinéa 2, à la page 32823, il faut lire :

« De volgende bedragen worden toegevoegd aan de totale werkingsuitkering van de hogescholen (uitgedrukt in euro) in het kader van de HOSP-middelen :

2008	2009	2010
1.053.444,50	702.296,33	351.148,17

La dernière rangée n'a pas été publiée.

REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

F. 2009 — 289 [2009/200190]

5 DECEMBRE 2008. — Décret portant assentiment, en ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré par la Communauté française à la Région wallonne, à l'accord de coopération modifiant l'accord de coopération entre la Région wallonne et la Communauté germanophone du 26 novembre 1998, signé à Namur, le 3 juillet 2008 (1)

Le Parlement wallon a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

Article 1^{er}. Le présent décret règle, en vertu de l'article 138 de la Constitution, une matière visée aux articles 127 et 128 de celle-ci.

Art. 2. L'accord de coopération modifiant l'accord de coopération entre la Région wallonne et la Communauté germanophone du 26 novembre 1998, signé à Namur, le 3 juillet 2008, sortira son plein et entier effet.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au Moniteur belge.

Namur, le 5 décembre 2008.

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

Le Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial,

A. ANTOINE

Le Ministre du Budget, des Finances et de l'Equipement,

M. DAERDEN

Le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique,

Ph. COURARD

Le Ministre de l'Economie, de l'Emploi, du Commerce extérieur et du Patrimoine,

J.-C. MARCOURT

La Ministre de la Recherche, des Technologies nouvelles et des Relations extérieures,

Mme M.-D. SIMONET

Le Ministre de la Formation,

M. TARABELLA

Le Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Egalité des Chances,

D. DONFUT

Le Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme,

B. LUTGEN

Note

(1) Session 2008-2009.

Documents du Parlement wallon, 869 (2008-2009), n° 1.

Compte rendu intégral, séance publique du 3 décembre 2008.

Discussion - Votes.